



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2019-12-31-002 - -Arrêté DDT N° SEF 2020-001 (2 pages)	Page 3
43-2020-01-06-001 - FR84 498 FS etC Ouides 43 (4 pages)	Page 6
43-2020-01-06-002 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (2 pages)	Page 11

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2020-01-09-002 - Arrêté_fermeture_Bas_160120 (1 page)	Page 14
43-2020-01-08-006 - Arrêté_fermeture_Vorey_130120 (1 page)	Page 16
43-2019-10-15-004 - Délégation_signature_Craponne_SIP (2 pages)	Page 18
43-2019-10-11-001 - Délégation_signature_SaintDidier_SIP (1 page)	Page 21
43-2019-11-01-001 - Délégation_signature_SIE Le Puy (3 pages)	Page 23
43-2019-10-02-006 - Délégation_signature_Vorey_SIP (1 page)	Page 27

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-01-10-001 - Arrêté MACD Wecker-Grimont 2020 (1 page)	Page 29
43-2019-12-16-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société AUVERGNE CARBURANTS en tant que collecteur d'huiles usagées en Haute-Loire (4 pages)	Page 31

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-31-002

-Arrêté DDT N° SEF 2020-001

*Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à intervenir sur les animaux de la faune sauvage accidentés ou divagant sur les voies de communication et susceptibles de faire courir un risque aux personnes & aux biens*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ DDT N° SEF 2020-001**  
**autorisant les lieutenants de louveterie à intervenir sur les animaux de la faune sauvage accidentés ou divagant sur les voies de communication et susceptibles de faire courir un risque aux personnes et aux biens**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-3 et R427-1 ;
- Vu l'arrêté DDT n°2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;
- Considérant que la présence d'animaux sauvages sur les voies de communication peut faire courir des dangers aux personnes et aux biens et qu'il importe d'intervenir en urgence pour assurer la sécurité des usagers de ces voies ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire sont autorisés à intervenir en tout temps, à la demande exclusive de la gendarmerie nationale, du Préfet de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires ou des maires des communes concernées, pour abattre les animaux sauvages classés « gibier ou nuisible » divagant sur les voies ouvertes à la circulation publique et susceptibles de présenter un risque pour les usagers de ces voies.

**Article 2 :**

Les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire sont également autorisés à intervenir sur les animaux classés « gibier ou nuisible » de la faune sauvage accidentés, présentant un risque pour la sécurité publique ou pour abrégé leur souffrance.

**Article 3 :**

Chaque intervention réalisée sous le couvert du présent arrêté fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé sous les 48 heures à Monsieur le directeur départemental des territoires.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ainsi qu'à Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le ..... **31 DEC. 2019**  
Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur**

**François GORIEU**

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-01-06-001

FR84 498 FS etC Ouides 43

*Arrêté pourtant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de ouides  
2019/2038*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 60,99 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-498

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêts sectionales de la commune de Ouides 2019 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Ouides pour la période 1992 - 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 "haut Val d'Allier" et celui du site Natura 2000 FR8301075 "gorges de l'Allier et affluents" validés en date du 16 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ouides en date du 6 juillet 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 et à celle des Monuments Historiques ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département de la Haute-Loire en date du 2 janvier 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 juillet 2019 et complété le 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "haut Val d'Allier" et "gorges de l'Allier et affluents";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Ouides (Haute-Loire), d'une contenance de 60,99 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,45 ha, actuellement composée d'épicéa commun (57 %), pin sylvestre (14%), sapin pectiné (5 %), douglas (3%), mélèze d'Europe (2%), hêtre (2%) et divers feuillus (17%). 11,54 ha sont non boisés (éboulis).

La surface boisée est constituée de 35,44 ha en sylviculture totalement traités en futaie régulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (32,28 ha), le pin sylvestre (1,65 ha) et le sapin pectiné (1,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,24 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,55 ha, dont 22,20 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 24,20 ha, qui sera destiné au pastoralisme.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 " haut Val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301075 "gorges de l'Allier et affluents", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre aux monuments historiques pour le site du château d'Agrain.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article



L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 6 janvier 2020,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH



42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-01-06-002

**INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE  
GRAND GIBIER**

*Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier - Barème - Date "limite" - Liste estimateurs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2019: Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates «limite»  
d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs  
(mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune  
sauvage spécialisée «dégâts agricoles» du 19 décembre 2019)*

Nature des cultures	Prix 2019		Dates «limite»	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<b>CEREALES</b>				
Avoine noire	14,30 €/q	24,31 €/q	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	15,80 €/q	35,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Orge	13,80 €/q	26,13 €/q	15 octobre	15 décembre
Seigle	15,90 €/q	32,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Triticale	14,20 €/q	29,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Épeautre	24,50 €/q	41,65 €/q	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	16,30 €/q	32,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Maïs grain	13,60 €/q	-	15 décembre	15 février
<b>PAILLE</b>				
Paille de céréales	4,55 €/q	-	15 octobre	-
<b>OLEAGINEUX</b>				
Colza	35,40 €/q	74,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Tournesol	31,40 €/q	-	1er novembre	1 <sup>er</sup> janvier
<b>PROTEAGINEUX</b>				
Pois	18,70 €/q	36,00 €/q	15 octobre	15 décembre
<b>LEGUMINEUSES</b>				
Féverolles	25,30 €/q	43,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Lentilles	200,00 €/q	245,00 €/q	15 octobre	15 décembre
<b>PLANTES SARCLES</b>				
Pomme de terre consommation	50,00 €/q	-	15 décembre	15 février
Pomme de terre rattes	90,00 €/q	-	15 décembre	15 février
<b>AUTRES</b>				
Sarrasin	-	80,00 €/q	-	-

<b>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</b>				
Remise en état manuelle (50 trous/heure)	19,30 €/heure	-	-	-
Passage rouleau	33,30 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	114,00 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	356,09 €/ha	452,77 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde	476,63 €/ha	-	-	-
Resemis direct prairie	231,14 €/ha	327,82 €/ha	-	-
<b>REENSEMENCEMENT</b>				
Colza (resemis)	178,36 €/ha	-	-	-
Maïs (resemis)	315,71 €/ha	-	-	-
Céréales à paille (resemis)	233,60 €/ha	303,02 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	254,01 €/ha	-	-	-
Luzerne (resemis)	349,86 €/ha	-	-	-
Pois (resemis)	294,18 €/ha	-	-	-
<b>CULTURES MARAICHERES</b>				
Choux blancs	-	1,80 €/kg	-	-
<b>FOURRAGES</b>				
Prairie temporaire – récolte (1 <sup>er</sup> coupe)	14,20 €/q	-	25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte (1 <sup>er</sup> coupe)	14,20 €/q	-	25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	70 à 210 €/ha	-	-	-
Maïs fourrager	3,60 €/q	6,12 €/q	15 novembre	15 janvier
Betteraves fourragères	2,60 €/q	-	31 octobre	31 décembre
Sorgho	2,30 €/q	-	15 novembre	15 janvier
Méteil (matière verte)	4,08 €/q	8,00 €/q	25 juillet	25 septembre

- Une majoration de 15 % (*quinze pour cent*) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

**Liste des estimateurs** chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 06 janvier 2020,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du service «environnement et forêt»,  
Le responsable du bureau «forêt et biodiversité»,

**Signé: Bertrand TEISSEDRE**

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-01-09-002

Arrêté\_fermeture\_Bas\_160120



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la trésorerie de Bas en Basset seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 16 janvier 2020.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 janvier 2020.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Lydie EXERTIER  
Administratrice des Finances Publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-01-08-006

Arrêté\_fermeture\_Vorey\_130120





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la trésorerie de Vorey seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 13 janvier 2020.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2020.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des  
finances publiques de la Haute-Loire,

***Signé***

Lydie EXERTIER  
Administratrice des Finances Publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-15-004

Délégation\_signature\_Craponne\_SIP

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CRAPONNE-  
LA CHAISE DIEU  
Place Charles de Gaulle  
43500 CRAPONNE**

Le comptable, M Jean-Marie LESTHEVENON, responsable de la trésorerie de CRAPONNE-LA CHAISE DIEU,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxe foncière, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable du Service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

SIP concernés	Responsable	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE PUY EN VELAY	Mme Nadine LAFOURCADE	6 mois	5 000 €

**Article 2**

La responsable du SIP désignée à l'article 1 est autorisée à subdéléguer sa signature, dans les mêmes limites, aux agents placés sous son autorité.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Craponne, le 15/10/2019  
Le comptable,

**Signé**

Jean-Marie LESTHEVENON  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-11-001

Délégation\_signature\_SaintDidier\_SIP

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ST DIDIER EN  
VELAY  
1, rue Maréchal Fayolle  
43140 SAINT DIDIER EN VELAY**

Le comptable, Mme Évelyne MONTCHAL, responsable de la trésorerie de SAINT DIDIER EN VELAY,  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxe foncière, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable du Service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

SIP concernés	Responsable	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
YSSINGEAUX	M Patrick MONTCHAMP	6 mois	5 000 €

**Article 2**

Le responsable du SIP désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature, dans les mêmes limites, aux agents placés sous son autorité.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A St Didier en Velay, le 11/10/2019  
La comptable,

**Signé**

Évelyne MONTCHAL  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-11-01-001

Délégation\_signature\_SIE Le Puy



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE  
SIE du PUY EN VELAY  
1, rue Alphonse Terrasson – BP 50208  
43006 LE PUY EN VELAY Cedex**

La comptable, Fabienne VIGOUROUX, responsable du SIE du PUY EN VELAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel ROUX, **inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du SIE du PUY EN VELAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement (pénalités et frais de poursuites), les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel ROUX	Inspectrice des finances publiques	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
Catherine LAURENT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	-
Jocelyne LIMAGNE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	18 mois	15 000 €
Marielle PAPINEAU	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	-
Marie-Laure CHARREL	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	-
Marie-Line AUBERT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	-
Corinne MONTELS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	-

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Olivier MATHIEU	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	18 mois	15 000 €
Christine TEISSIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	18 mois	15 000 €
Brigitte BRESSON	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	-
Mireille CHEVALIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	-
Nicole MARTIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	-

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du SIE du PUY EN VELAY , mandat est donné à la personne ci-après désignée à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ces fonctions :

- Muriel ROUX inspectrice des finances publiques

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 01/11/2019

La comptable,

**Signé**

Fabienne VIGOUROUX  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-02-006

Délégation\_signature\_Vorey\_SIP

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOREY SUR  
ARZON  
Place Henri Champagnac  
43800 VOREY SUR ARZON**

Le comptable, M Philippe SAGNARD, responsable de la trésorerie de VOREY SUR ARZON,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxe foncière, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable du Service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

SIP concernés	Responsable	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE PUY EN VELAY	Mme Nadine LAFOURCADE	6 mois	5 000 €

**Article 2**

La responsable du SIP désignée à l'article 1 est autorisée à subdéléguer sa signature, dans les mêmes limites, aux agents placés sous son autorité.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Vorey sur Arzon, le 02/10/2019  
Le comptable,

**Signé**

Philippe SAGNARD  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-10-001

Arrêté MACD Wecker-Grimont 2020

*MACD*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle

**Arrêté BRECI / 2020-02**  
portant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du mérite Agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le rapport circonstancié en date du 6 janvier 2020 établi par M. Bertrand Dutheil, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve un gendarme adjoint volontaire au cours d'une intervention à Brioude le 17 décembre 2019, qui a sauvé d'une mort certaine un individu ayant décidé de s'immoler et ce, au péril de sa vie en raison des risques que présentait l'intervention du fait d'un incendie naissant sur les lieux ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Damien WECKER-GRIMONT

**Article 3** - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay le **08 JAN. 2020**



Nicolas de MAISTRE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-16-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société  
**AUVERGNE CARBURANTS** en tant que collecteur  
d'huiles usagées en Haute-Loire

*Agrément collecteur d'huiles usagées*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° BCTE / 2019 – 174 du 16 décembre 2019  
portant renouvellement de l'agrément de ramasseur d'huiles usagées  
délivré à la SAS AUVERGNE CARBURANTS**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 541-22 et R 543-3 à R 543-16 modifiés par décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 puis modifié par l'arrêté du 24 août 2010 ;

VU la demande du 28 mars 2019 de la société SAS AUVERGNE CARBURANTS collecte d'huiles sollicitant un renouvellement d'agrément en qualité de ramasseur d'huiles usagées ;

VU le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, du 3 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'ADEME en date du 14 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la dite société présente les conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et s'est engagée à respecter les obligations mises à charge des ramasseurs agréés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La société S.A.S AUVERGNE CARBURANTS, 1 avenue de Conthe - 15000 AURILLAC, est agréée pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de la HAUTE-LOIRE.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté d'agrément. Toute demande de renouvellement d'agrément sera présentée au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément.



### ARTICLE 3 :

La société S.A.S AUVERGNE CARBURANTS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-44 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

La société S.A.S AUVERGNE CARBURANTS s'engage à respecter le cahier des charges de l'annexe ci-jointe.

### ARTICLE 5 :

Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département de la Haute-Loire est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUVERGNE CARBURANTS, 1 avenue de Conthe – 15000 AURILLAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 16 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

## ANNEXE

### OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

**SAS AUVERGNE CARBURANTS, 1 avenue de Conthe - 15000 AURILLAC**

#### **Collecte des huiles usagées**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## **Fourniture d'informations**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.